Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260402-202603009-DE

**Département**
ILLE ET VILAINE
**Arrondissement**
REDON
**Canton**
BAIN DE BRETAGNE

*Nombre de conseillers*
*En exercice* : 23
*Présents* : 23
*Votants* : 23

*Date de convocation*
26 mars 2026

**Commune de CREVIN – 35090**

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois d'avril, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

**Etaient présents** : Mmes, Mrs : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène ; BIGARREAU Lauranne ; BELAN Benoit.

**Etaient excusé(e)s avec Pouvoir** :

**Etaient absents excusé(e)s** :

**Etaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gérard LEMOINE

| | |
|---|---|
| **2026/03/009** | **Syndicat Départemental d'Energie 35**<br>**Désignation d'un représentant de la commune au sein du collège de Bretagne porte de Loire Communauté** |

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie 35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1er mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du Département
- SERENE 35 : accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- en pilotant le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- en gérant le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260402-202603009-DE

- en portant des AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :
- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leur plans climats
- au travers de la SEM Energ'iV dont il est actionnaire.

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de désigner un délégué comme représentant communal auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), le Conseil municipal :*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;*
*Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine*
*Considérant le rôle du représentant communal rappelé ci-dessus ;*
*Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat,*

- **Désigne** Monsieur Gérard LEMOINE en qualité de représentant de la commune de CREVIN auprès du SDE 35, au sein du collège électoral de Bretagne porte de Loire Communauté.

**Délibéré les jour, mois et an susdits.**
**Pour extrait conforme au registre,**
**Le Maire,**
**Dominique BRUNEAU**

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260402-202603009-DE

| CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE | |
|---|---|
| **Les voies de recours** | **Les délais** |
| Devant le Maire :<br>***Le recours gracieux***<br><br>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande. | Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. |
| Devant le Tribunal Administratif :<br>***Le recours contentieux*** | Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte.<br>Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. |